

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 109

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 10 Février 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME MARTINE VASSAL

OBJET

Caducité de subventions départementales aux communes et à leurs groupements
(2007 à 2016)

**Direction de la Vie Locale
Service des communes
139.37**

PRESENTATION

Lors de ses séances du 29 mars 2013 et du 10 avril 2014, le Conseil Départemental a décidé de fixer les règles de la caducité des subventions d'investissement selon les modalités suivantes :

- toute subvention d'investissement est réputée caduque et annulée si le projet ou l'opération subventionnée n'est pas réalisé dans son intégralité dans les 3 ans ou 4 ans selon le dispositif concerné,
- la caducité doit être prononcée par l'autorité ayant délibéré sur la subvention (Conseil Départemental ou Commission Permanente selon le cas), après relance auprès de la collectivité bénéficiaire.

Par ailleurs pour ce qui concerne l'aide aux communes, la caducité des subventions aux communes ou à leurs groupements est prononcée dans les conditions suivantes :

1°) dans le cas où le projet considéré a fait l'objet d'une exécution partielle dans le délai ci-dessus, la caducité ne porte que sur la fraction de subvention relative à la part non exécutée du projet,

2°) dans le cas où le projet a reçu un commencement d'exécution significatif, le délai de caducité peut être prolongé d'une année supplémentaire,

3°) en cas de retard motivé dans la production des justificatifs, la Présidente du Conseil Départemental (ou son délégué) peut octroyer un sursis supplémentaire, ce sursis étant limité à une année non renouvelable.

OBJET DU PRESENT RAPPORT

Conformément aux décisions susvisées, les communes et les groupements de communes ayant bénéficié de subventions au titre des dispositifs décrits ci-dessous et dont les projets n'ont pas été exécutés (ou en partie seulement), ont été systématiquement relancés :

- Aide à l'accessibilité des services publics aux PMR (2015),
- Aide aux acquisitions foncières et immobilières (2013, 2014),
- Aide à la conservation et à la consultation des fonds d'archives et aide à l'aménagement des bibliothèques normatives (2013, 2014),
- Contrats départementaux de développement et d'aménagement (2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015),
- Fonds départemental de gestion durable des déchets non dangereux (2009, 2014, 2015),

- Aide à l'équipement rural (2013),
- Intégration dans l'environnement des ouvrages de distribution électrique (2013),
- Fonds départemental pour la mise en œuvre du plan « Energie-climat » territorial (2013, 2014),
- Plan triennal 2012/2015 avec la Ville de Marseille (2012),
- Aide aux travaux réalisés par le SYMADREM (2015),
- Fonds départemental d'aide au développement local (2013, 2014, 2015, 2016),
- Fonds d'intervention vie locale (2013, 2015),
- Aide à la protection des milieux aquatiques (2012, 2014, 2015),
- Plan Rhône (2007),
- Plan quinquennal d'investissement (2009),
- Aide aux travaux de proximité (2013, 2014, 2015),
- Aide à l'équipement des salles de spectacles et aide à l'équipement des écoles municipales de musique (2013, 2015),
- Aide à l'amélioration de l'assainissement sanitaire et à la mise aux normes des stations d'épuration (2012, 2013, 2014),
- Aide aux équipements structurants (2013, 2014, 2015),
- Intégration dans l'environnement des réseaux de télécommunication (2013, 2014),
- Vidéoprotection (2013, 2014).

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation, suivant les tableaux présentés en annexes 1 et 2-2, les propositions tendant à prononcer la caducité pour les communes et groupements de communes qui n'ont pas répondu aux relances, ont notifié l'abandon de leurs projets, ou ont indiqué l'achèvement des travaux à un coût moindre, ou, après l'obtention d'un délai de prorogation, n'ont pas sollicité le solde de leur subvention, soit un montant total de subventions de 12.530.272 €

Par ailleurs, suite à une erreur matérielle, il convient de modifier l'annexe 2-2 au rapport et à la délibération n° 190 de la Commission Permanente du 21 octobre 2016 relatif à la caducité de subventions départementales (2003 à 2013), soit une variation d'affectation d'un montant de 36.709 € pour le dispositif EDF 2012.

PROPOSITIONS

En cas de décision favorable, je vous serais obligée de bien vouloir annuler les subventions ou les reliquats de subventions dont la caducité aura été prononcée, selon le détail indiqué en annexe 1 (Pages 1 à 42).

Au bénéfice de ces précisions, je vous serais obligée de bien vouloir :

- prononcer la caducité des subventions, au titre de différents dispositifs de 2007 à 2016, pour les communes ou groupements de communes qui n'ont pas répondu aux relances, ont notifié l'abandon de leurs projets, ou ont indiqué l'achèvement des travaux à un coût moindre, ou n'ont pas sollicité le solde de leur subvention, après obtention d'une prorogation de délai de réalisation,
- annuler les subventions ou les reliquats de subventions dont la caducité a été prononcée, conformément au détail figurant en annexe 1 du rapport, soit un montant total de 12.530.272 €
- modifier l'annexe 2-2 de la délibération n° 190 de la Commission Permanente du 21 octobre 2016, conformément à l'annexe 2-1 du rapport.

En cas de décision favorable de votre part, je vous propose d'approuver les affectations complémentaires comme indiqué en annexe 2-2 du rapport.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL